

<p align="center"><b>ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 02 / 2019</b> <b>« PORTANT RÉGLEMENTATION DE DÉNEIGEMENT ET D'ENLÈVEMENT DE VERGLAS SUR LES TROTTOIRS DE LA COMMUNE DE THÉZY-GLIMONT »</b></p>
--

**Le maire de la commune de THÉZY-GLIMONT,**

- Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement sanitaire départemental des 18/12/1985 et 03/08/1987 notamment ses articles 99 et 265, précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,
- Vu les articles R. 610-5 et R. 633-6 du Code pénal,
- Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
- Considérant les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,
- Considérant la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agent communal réalise un entretien régulier de la voie publique, toutefois le nettoyage des trottoirs et caniveaux incombe aux habitants des immeubles riverains. En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou du sel devant leurs habitations.

**Article 2** : Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue la neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.


**Article 4** : Chacun est responsable en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

- à M. le Préfet de la Somme,
- à M. le Commandant de la Gendarmerie de Moreuil,
- au service voirie métropolitaine de la Communauté d'agglomération d'Amiens.

Fait en mairie de THÉZY-GLIMONT, le 28 janvier 2019.

Le maire,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

Le maire,  
  
Patrick DESSEAUX